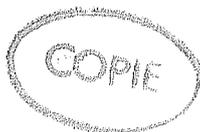




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC



Bureau de l'environnement
et du cadre de vie
Référence : dossier n° R06802

**Arrêté complémentaire prescrivant des mesures de
surveillance des eaux souterraines
SAS Tarnaise des Panneaux à Labruguière**

- Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
- Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3-4 et 18,
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2002 modifié portant délégation de signature à des fonctionnaires du cadre national des préfectures en fonction à la préfecture du Tarn,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 autorisant la SAS Tarnaise des Panneaux à continuer à exploiter une fabrique de panneaux de particules et de fibres et d'extraits tannants située 10, boulevard Pasteur à Labruguière, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2002 demandant à l'exploitant de réaliser une étude de sols avant le 30 juin 2002,
Vu la visite de contrôle effectuée le 10 décembre 2002 par l'inspecteur des installations classées,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 mettant en demeure l'exploitant de remettre à l'inspecteur des installations classées une étude des sols complète (étapes A et B) dans un délai de 2 mois,
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 juillet 2003,

Vu l'avis du 09 juillet 2003 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu la lettre du 10 septembre 2003 informant la SAS Tarnaise des Panneaux des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'étude des sols / étude simplifiée des risques (étapes A et B) réalisée par le Cabinet BURGEAP, transmise à la préfecture le 18 septembre 2003,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 septembre 2003,

Considérant que la SAS Tarnaise des Panneaux a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Considérant que l'exploitant devait fournir le 30 juin 2002, au plus tard, une étude de sols afin de permettre à l'inspecteur des installations classées d'apprécier si les activités exercées sur ce site jusqu'à aujourd'hui ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines,

Considérant notamment que la présence sur le site d'une ancienne décharge interne de déchets provenant de l'établissement partiellement reconquise par le parc à bois réaménagé dans les années 1990, méritait de faire l'objet d'une investigation visant à évaluer les sources de pollution résiduelles qu'elle contient, ainsi que les transferts éventuels de pollution dans la nappe d'accompagnement du Thoré,

Considérant que les résultats du réseau de piézomètres mis en place autour de cette ancienne décharge démontrent la présence de substances de la famille des hydrocarbures et substances de type phénols, etc... dans les eaux souterraines,

Considérant par ailleurs, que l'analyse des prélèvements des eaux de surface de cette décharge effectués par l'inspecteur lors de la visite du site du 10 décembre 2002 font également apparaître une pollution directement liée à l'activité exercée sur le site,

Considérant enfin que 14 puits privés sont recensés dans le périmètre proche de l'usine, ce qui permet de considérer comme sensible l'usage des eaux souterraines,

Considérant qu'il y a donc lieu, indépendamment des conclusions de l'étude de sols, d'étendre le réseau de surveillance des eaux souterraines à trois puits privés situés en amont et en aval hydraulique du site afin de mesurer les risques pour la santé publique et de déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour réglementer l'usage de ces puits privés,

Arrête

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article A-4-5-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 modifié autorisant la SAS Tarnaise des Panneaux à continuer à exploiter une fabrique de panneaux de particules et de fibres et d'extraits tannants située 10, boulevard Pasteur à Labruguière sont modifiées et complétées par les dispositions ci-après :

« Article A-4-5-2 : Mise en place du réseau de piézomètres »

L'exploitant doit compléter son réseau actuel de surveillance et mettre en place, sur et aux alentours de son site, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, le dispositif de suivi est composé des points de contrôle suivants :

- d'au moins un piézomètre situé en amont hydraulique du site,
- d'au moins deux piézomètres situés en aval hydraulique du site, deux de ces derniers pourront être choisis au travers des piézomètres figurant dans le tableau ci-dessous,
- d'au moins trois puits privés recensés dans le périmètre immédiat du site dont l'un sera choisi en amont hydraulique du site et deux en aval.

Article A-4-5-2-1 Détail des piézomètres et paramètres à mesurer

Piézomètres à créer	Paramètres à mesurer	Observations
PZ4 et PZ5 situés au sud-ouest du site afin d'appréhender la qualité des eaux sortantes	pH, conductivité, métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cuivre, Chrome, Baryum), Hydrocarbures totaux, indice Phénols	Ces 2 piézomètres peuvent être confondus. Les mesures pourront se faire dans l'un ou dans l'autre piézomètre.
(PZ6) piézomètre situé à l'extrémité sud du site, à l'amont hydraulique afin d'avoir une idée de la qualité des eaux entrantes		Piézomètre de surveillance amont.
(PZ7) piézomètre situé à proximité de cuves à fuel et en bordure ouest du site		Piézomètre à conserver. à mesurer la première année
(PZ8) piézomètre situé en bordure nord-ouest du site		Piézomètre sec à conserver. En cas de présence d'eau, faire les analyses selon le programme commun.
(PZ 20) piézomètres situés au nord-est des remblais.		
(PZ21) dont l'emplacement sera défini en dehors du site.		
Piézomètres existants		
PZ2, PZ3 situés au niveau du parc à bois		
PZ 1 est à reconstituer		Ce piézomètre a été détruit
PZ5 bis et PZ 9 bis situés au nord des remblais		
Puits privés		
Puits recensés par l'exploitant lors de l'élaboration de l'étude de sols. Au moins un situé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique Puits retenus : Puits amont (M. FESTO) Puits aval (M. ZAPETER) Puits aval (M. CUQ)	Même paramètres que pour les piézomètres	
L'exploitant rajoutera dans son programme de surveillance au moins un puits privé situé entre le puits ZAPETER et le puits FESTO		
Surveillance des eaux de surfaces		
Ruisseau des Enguillès	HCT Totaux, Arsenic, Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène, Indice Phénols	

Remarque : Le piézomètre dénommé PZ 20 sur le plan annexé au présent arrêté est renommé PZ 10. L'emplacement des piézomètres est repris dans le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant devra établir le nivellement des piézomètres afin de déterminer clairement le sens de la nappe. Une cartographie d'écoulement sera établie.

Article A-4-5-2-2 Fréquences des prélèvements

Paramètres

Les prélèvements seront réalisés au moins deux fois par an, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

♦ **Sur les piézomètres existants, à créer et les puits privés**, les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- Paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cuivre, Chrome, Baryum), Hydrocarbures totaux, indice Phénols.

♦ **Pour la surveillance des eaux de surface**, les analyses des prélèvements effectués dans le ruisseau des Enguillès doseront les substances suivantes : HCT Totaux, Arsenic, Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène, Indice Phénols.

Ces mesures seront éventuellement modifiées pour prendre en compte les conclusions de l'étude simplifiée des risques (étapes A et B) remise par l'exploitant le 18 septembre 2003.

Fréquence des prélèvements

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois. Les premiers prélèvements seront effectués sur chacun des points définis ci-dessus :

- dans un délai de 2 mois pour les piézomètres existants, à compter de la notification du présent arrêté,
- dans un délai de 3 mois pour les piézomètres à créer, les puits privés et la surveillance des eaux de surface, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements seront effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons seront effectuées par un laboratoire agréé.

Article A-4-5-2-3 Transmission des résultats

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements.

Ces résultats seront assortis :

- ♦ de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- ♦ de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- ♦ d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- ♦ à défaut, d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport,
- ♦ des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

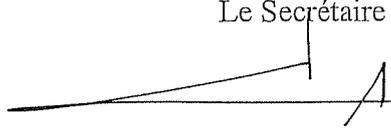
Un extrait en sera affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

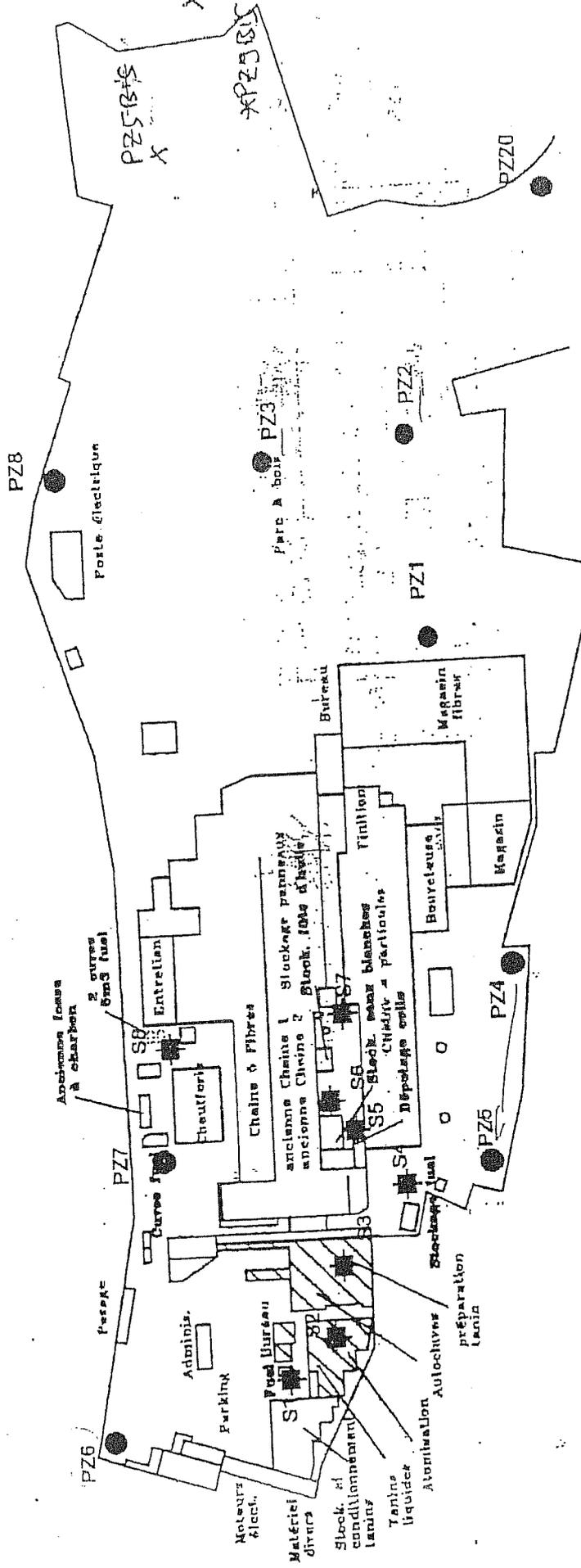
Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 14 janvier 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian JOUVE





- piézomètre existants
- ★ piézomètre à créer
- ★ sondage à réaliser

TARNAISE DES PANNEAUX - LABRUGUIÈRE (81)

Localisation prévisionnelle des piézomètres et des sondages

